

**DECRET N° 2007-041/PR du 28 mars 2007 portant  
découpage de l'offshore en blocs sismiques pour la recherche  
et l'exploration d'hydrocarbures et autres ressources  
énergétiques**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Sur le rapport du ministre des Mines et de l'Energie,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 99-003/PR du 18 février 1999 portant code des hydrocarbures de la République togolaise ;

Vu la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;

Vu le décret n° 2006-120/PR portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2007-017 du 14 mars 2007 ;

Le Conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

**Article premier :** L'offshore du Togo est désormais découpé, dans les limites territoriales de la République togolaise, en deux (2) blocs sismiques distincts aux fins de recherche et d'exploration d'hydrocarbures et autres ressources énergétiques, notamment gaz naturel, schistes bitumineux.

**Art. 2 :** Sous forme de figures géométriques, les deux (02) blocs ainsi découpés et dénommés Bloc-1 et Bloc-2, possèdent des sommets désignés par les lettres de l'alphabet et notés : A, B, C, D, E et F.

**Art. 3 :** Les sommets des polygones ainsi délimités sont identifiés par des coordonnées géographiques conventionnelles jointes en annexe au présent décret.

**Art. 4 :** Ces blocs peuvent faire l'objet de permis de recherche et d'exploration d'hydrocarbures et autres ressources énergétiques.

**Art. 5 :** Est abrogé le décret n° 97-123/PR du 03 septembre 1997 portant découpage du plateau continental (offshore) et des

bassins sédimentaires côtier et des Volta (onshore) en blocs sismiques pour la recherche des hydrocarbures et autres ressources énergétiques.

**Art. 6 :** Le ministre d'Etat, ministre des Mines et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 28 mars 2007

Le Président de la République  
**Faurc Essozimna GNASSINGBE**

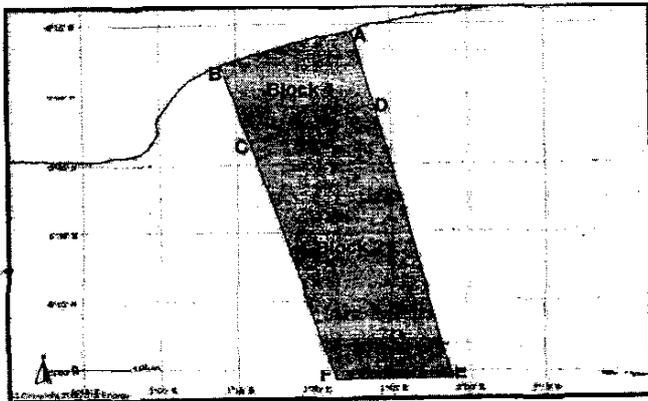
Le Premier ministre  
**Me Yawovi Madji ACBOYIBO**

Le ministre d'Etat, ministre des Mines et de l'Energie  
**Pr Léopold Messan CNININVI**

**Annexe**

**OFFSHORE - TOGO**

**Sommets et coordonnées géographiques  
des blocs sismiques**



**Tableau des coordonnées**

	Sommet	Longitude	Latitude
<b>BLOC - 1</b>	A	1° 37' 36,90"	6° 13' 41,4120"
	B	1° 12' 3,9618"	6° 6' 29,5726"
	C	1° 17' 26,6538"	5° 49' 53,5162"
	D	1° 41' 48,7406"	5° 57' 37,9757"
<b>BLOC - 2</b>	C	1° 17' 26,6538"	5° 49' 53,5162"
	D	1° 41' 48,7406"	5° 57' 37,9757"
	E	1° 56' 45,9960"	4° 58' 3,0001"
	F	1° 34' 9,9948"	4° 58' 3,7716"

**DECRET N° 2007-042/PR du 28 mars 2007 portant  
attribution d'un permis  
de recherche et d'exploration d'hydrocarbures à la société  
pétrolière  
ORANTO PETROLEUM INTERNATIONAL LTD sur le Bloc-1**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Sur le rapport du ministre des Mines et de l'Energie,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 99-003 du 18 février 1999 portant code des hydrocarbures de la République togolaise ;

Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2007-017 du 14 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2007-041/PR du 28 mars 2007 portant découpage de l'offshore en blocs sismiques pour la recherche et l'exploration d'hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2007-043/PR du 28 mars 2007 portant approbation du contrat pour l'exploration et l'exploitation pétrolières entre le gouvernement de la République togolaise et la société pétrolière ORANTO PETROLEUM INTERNATIONAL LTD ;

Le Conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

**Article premier :** Il est accordé à la société ORANTO PETROLEUM INTERNATIONAL LTD un permis de recherche et d'exploration d'hydrocarbures sur le Bloc-1 de l'offshore du Togo.

**Art. 2 :** Le permis de recherche et d'exploration d'hydrocarbures est valable pour une durée de deux (2) ans à compter de la date de publication du présent décret. A la demande du titulaire, il peut être renouvelé deux (2) fois seulement pour une durée d'un (1) an chacune, conformément aux codes des hydrocarbures et conditions prévues au contrat entre ladite société et le gouvernement togolais.

**Art. 3 :** Conformément aux annexes jointes au présent décret, le périmètre du permis de recherche et d'exploration d'hydrocarbures a la forme d'un quadrilatère (polygone irrégulier) dont les sommets sont constitués par les points A, B, C, et D définis par les coordonnées géographiques suivantes :

Sommet	Longitude	Latitude
A	1° 37' 36,90"	6° 13' 41,4120"
B	1° 12' 3,9618"	6° 6' 29,5726"
C	1° 17' 26,6538"	5° 49' 53,5162"
D	1° 41' 48,7406"	5° 57' 37,9757"

**Art. 4 :** Le permis de recherche et d'exploration d'hydrocarbures ainsi accordé couvre une superficie totale de mille cinq cent quinze (1.515) km<sup>2</sup>.